



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 1674

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits suivants : en principe, les deux cas legaux d'opposition, apres l'emission d'un cheque bancaire, sont la perte ou le vol du cheque. Or, la pratique montre que, bien souvent, les institutions bancaires acceptent l'opposition emise par le tireur en dehors de ces deux cas. Si le tireur peut etre alors penalement poursuivi pour escroquerie, le sort reserve a l'institution bancaire demeure incertain. Sa position ne constitue-t-elle pas un cas de complicité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des precisions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le banquier n'etant pas juge de la validite d'une opposition faite par le tireur d'un cheque, seul ce dernier parait susceptible, dans l'hypothese evoquee par l'honorable parlementaire, d'etre poursuivi sur le fondement de l'article 66-1o du decret-loi du 30 octobre 1935 modifie par la loi no 75-4 du 3 janvier 1975.

Données clés

Auteur : [M. Vachet L•on](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1674

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2353